

Province de LIEGE  
Arrondissement de WAREMME  
COMMUNE DE  
4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15  
C.C.P.000-0025014-85  
C.C.B.091-0004209-67

**Règlement de police relatif aux raccordements aux égouts voté au Conseil  
communal du 20.02.1976**

Le Conseil,

Vu l'article 78 de la loi communale;  
Attendu qu'il y a lieu d'établir les règles qui permettront d'assurer  
l'utilisation de l'égout public,

**ARRETE :**

Art.1: Les propriétaires de terrains bâtis aboutissant en un point quelconque à toute voirie publique pourvue d'un égout public sont tenus d'établir des conduits en tuyaux assurant l'évacuation directe à l'égout des eaux ménagères et du produit des installations sanitaires exclusivement. L'évacuation des eaux pluviales par l'égout est strictement interdite. On entend par terrains bâtis, les terrains couverts en tout ou en partie, de constructions de quelque nature que ce soit, servant ou pouvant servir d'habitation ou de lieu de réunion.

Art.2: Lorsqu'un terrain destiné à la bâtisse n'est pas au niveau de la voirie, les constructions qui y seront édifiées seront établies de manière que le produit des installations sanitaires et les eaux ménagères de toutes les pièces habitées puissent être conduits à l'égout public.

Art.3: Chaque immeuble doit être raccordé à l'égout d'une manière indépendante. Toutefois, les habitations sises dans les cours et impasses sont reliées à l'égout, soit directement, soit au moyen d'un collecteur dont le diamètre sera proportionné au volume d'eaux usées à évacuer.

Art.4: De la limite de la propriété privée au réseau d'égouts, les travaux de raccordement seront exécutés aux frais du propriétaire, exclusivement à l'initiative de l'autorité communale, sous son contrôle et aux conditions qu'elle fixe.

Art.5: Le raccordement particulier situé entre l'égout et le siphon disconnecteur aura un diamètre minimum de 15 centimètres.

Art.6: Les tuyaux de chute ou les canalisations servant à l'évacuation des eaux usées ne peuvent en aucun cas être faits en maçonnerie de briques. Ils doivent être parfaitement ventilés et établis conformément aux règles de l'art. Chaque lieu d'aisance raccordé à l'égout sera muni d'une chasse d'eau. Les tuyaux de décharge des éviers, vidoirs, lavabos et baignoires seront raccordés à la canalisation principale par l'intermédiaire d'un siphon parfaitement ventilé, assurant une occlusion hydraulique suffisante.

Art.7: Les canalisations intérieures doivent être pourvues au voisinage immédiat du mur de face, d'un siphon disconnecteur d'un système efficace, muni de deux regards de visite.

Art.8: Tout orifice donnant accès à la canalisation intérieure et qui n'est pas destiné à la ventilation ou à l'inspection, doit être muni d'un coupe-air

convenable. Les orifices de ventilation doivent déboucher à l'air libre en des points choisis pour ne causer aucune incommodité. Tous les orifices situés dans la cave et destinés à l'inspection, regards de visite du siphon disconnecteur compris, doivent être pourvus de fermetures hermétiques capables de résister à la poussée des eaux.

Art.9: Toutes les installations intérieures sont construites et entretenues par les soins et aux frais du particulier propriétaire de l'immeuble.

Art.10: L'entretien et le curage de la partie sous voirie des branchements d'égouts seront effectués par les soins de l'Administration communale.

Art.11: Le présent règlement est applicable aux bâtiments existants, ainsi qu'à ceux à construire, transformer ou reconstruire après la date de sa mise en vigueur.

Art.12: Tout propriétaire soumettra au Collège échevinal, avant de commencer une nouvelle construction, un projet en triple expédition figurant l'ensemble des conduites que comportera son branchement à l'égout public. L'une des expéditions sera retournée au propriétaire avec l'autorisation du Collège échevinal, après que ce dernier y aura fait figurer, le cas échéant, les modifications à apporter au dit projet. L'administration communale se réserve le droit de faire visiter ces installations par ses agents, à la réception des travaux.

Art.13: Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les raccordements, des matières solides ou liquides susceptibles de les obstruer ou de les dégrader. Il est également interdit d'y déverser des peintures, ainsi que leurs solvants (white spirit, essence de térébenthine, etc.), des produits utilisés pour le nettoyage des vêtements (essence, tétrachlorure de carbone, etc.), des produits à base de goudron ou bitume, ainsi que leurs solvants (benzol, toluol, etc.), des huiles de vidange, graisses minérales, etc. Les désobstructions éventuelles des branchements sous voirie sont exécutés par la Commune et à charge des propriétaires, à moins qu'il ne soit établi que la cause des obstructions réside dans un défaut de fonctionnement de l'égout public. Les frais de désobstruction de branchement seront facturés directement aux particuliers.

Art.14: Il est interdit de collecter les eaux ménagères : eaux de cuisine, de bain, de lessive et de nettoyage dans des faux puits ou de les déverser dans des fossés, le long de la voie publique ou dans des canalisations non raccordées à l'égout public. Elles doivent être menées directement à l'égout public.

Art.15: Le Collège échevinal a mission de statuer sur tous les cas spéciaux à caractère technique qui pourraient se présenter.

Art.16: Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et punies de peines de police, à moins que les lois ou règlements généraux ou provinciaux ne prévoient d'autres peines, et ce sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants, notamment la réparation de la contravention, l'obligation de rétablir à leurs frais et périls, les lieux dans leur état primitif et de faire disparaître les causes des procès-verbaux encourus.

Art.17: Le présent règlement sera exécutoire 5 jours après sa publication par le Collège échevinal.

Des expéditions en seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance de l'Arrondissement et du Tribunal de Police du Canton.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(S) TOPPET G.

Le Président,  
(S) CHRISTOPHE J.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal, ff  
Jean-Paul JOASSIN.

Le Bourgmestre,  
Jean Marie COLLETTE.